

VD_OMNI GE.2021.0064 vom 13. Dezember 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0064

FR: VD_OMNI GE.2021.0064 du 13 décembre 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0064 del 13 dicembre 2021

Regeste

A. _____/Municipalité de Lausanne | Recours contre le refus d'octroyer la bourgeoisie communale dans une procédure de naturalisation. Constatant la situation financière lourdement obérée, la commission consultative de naturalisation avait émis un "préavis suspensif" et fixé un délai à l'intéressée pour assainir sa situation et présenter un plan de remboursement. Près de dix-huit mois plus tard, la situation financière s'est encore dégradée et aucune pièce attestant d'un plan de paiement n'est produite. La demande étant antérieure au 1er janvier 2018, c'est à juste titre qu'il a été fait application de l'ancien droit sur le droit de cité vaudois et sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse. La Municipalité était fondée à refuser la bourgeoisie compte tenu de la situation financière déficitaire de la requérante qui implique que la condition de "probité avérée" du droit vaudois et celle du respect de l'ordre juridique suisse ne sont pas remplies. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée a été rendue en application de la loi du 28 septembre 2004 sur le droit de cité vaudois (aLDCV), qui a été abrogée par la loi du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV; BLV 141.11), entrée en vigueur le 1er janvier 2018. L'art. 68 LDCV prévoit que l'acquisition et la perte du droit de cité et de la bourgeoisie sont régis par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit. L'art. 69 al. 1 LDCV dispose que les demandes de naturalisation déposées avant le 1er janvier 2018 sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce que la décision finale sur l'admission ou le refus de la demande soit prononcée. La modification législative cantonale suit une modification de la législation fédérale. En effet, une nouvelle loi sur la nationalité suisse est entrée en vigueur le 1er janvier 2018. L'art. 50 de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0) prévoit que l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit (al. 1) et que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue (al. 2). En l'occurrence, la demande de naturalisation a été déposée par la recourante le 5 décembre 2017, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer, comme l'a fait l'autorité intimée, l'ancien droit pour juger la présente cause.

E. 3

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer la bourgeoisie communale à la recourante. a) Lorsqu'elles sont saisies d'une demande de naturalisation, les autorités communales compétentes jouissent d'un pouvoir d'appréciation étendu pour évaluer si les conditions d'aptitude à la naturalisation sont remplies, pouvoir que les autorités de recours doivent respecter. L'autorité de recours doit néanmoins vérifier que l'application du droit et, en particulier, l'application de notions juridiques indéterminées, soit compatible avec l'ensemble des règles du droit cantonal et fédéral. Les dispositions procédurales pertinentes doivent être respectées et la commune doit s'abstenir de tout arbitraire, discrimination ou inégalité de traitement, et user de son pouvoir d'appréciation de manière conforme à ses devoirs (Arrêt TF 1D_3/2017 du 7 avril 2017 consid. 2.3; ATF 140 I 99 consid. 3.1, traduit in : JT 2014 I 211; ATF 138 I 305 consid. 1.4.2, traduit in : JT 2013 I 53). b) La garantie de l'accès à un juge, prévue par l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), impose qu'en cours de procédure, une autorité judiciaire examine librement les faits et applique le droit d'office. Le contrôle judiciaire de l'application de la loi sur la nationalité ne peut ainsi se limiter à un examen sous l'angle de l'arbitraire. Le respect de l'autonomie communale ne permet pas à l'autorité judiciaire cantonale d'accepter une application exempte d'arbitraire, sans plus, de la loi sur la nationalité, lorsqu'il découle de cette loi ou d'autres dispositions qu'une autre solution serait préférable. En matière de naturalisation, l'autorité judiciaire de recours doit ainsi respecter la marge d'appréciation de l'autorité inférieure au regard de l'autonomie communale, mais procéder néanmoins au contrôle complet des faits et du droit (cf. ATF 137 I 235 consid. 2.5).

E. 4

L'autorité intimée a fondé son refus d'octroi de la bourgeoisie à la recourante sur la situation financière obérée de l'intéressée, situation déficitaire qui s'est aggravée durant la période de suspension de la procédure de naturalisation accordée en vue d'une tentative d'amélioration. a) L'art. 8 aLDCV prévoit que pour demander la naturalisation vaudoise, l'étranger doit remplir les conditions d'acquisition de la nationalité suisse fixées par le droit fédéral (ch. 1), avoir résidé trois ans dans le canton, dont l'année précédant la demande, et être domicilié ou résider en Suisse durant la procédure (ch. 2), être prêt à remplir ses obligations publiques (ch. 3), n'avoir pas subi de condamnation pour délit grave et intentionnel, être d'une probité avérée et jouir d'une bonne réputation (ch. 4), s'être intégré à la communauté vaudoise, notamment par sa connaissance de la langue française, et manifester par son comportement son attachement à la Suisse et à ses institutions (ch. 5). L'ancienne loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (aLN; RO 1952 1115) subordonne l'octroi de l'autorisation de naturalisation à diverses conditions. S'agissant de la naturalisation ordinaire requise par la recourante, la loi pose, hormis des conditions de résidence, des conditions d'aptitude (art. 14 aLN). Ainsi, avant l'octroi de l'autorisation (qui doit être donné par l'office fédéral compétent), on s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant s'est intégré dans la communauté suisse (let. a), s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (let. b), se conforme à l'ordre juridique suisse (let. c) et ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d). L'art. 14 aLDCV dispose qu'après avoir contrôlé que le dossier contient tous les documents requis, la municipalité statue sur l'octroi de la bourgeoisie (art. 14 al. 1 aLDCV). Si elle estime que les conditions de la

naturalisation, en particulier les conditions de résidence et d'intégration, sont remplies, la municipalité rend une décision d'octroi de la bourgeoisie, qu'elle transmet au département avec l'ensemble du dossier. Le candidat en est informé (art. 14 al. 2 aLDCV). La bourgeoisie est accordée sous réserve de l'octroi du droit de cité cantonal et de la délivrance de l'autorisation fédérale (art. 14 al. 3 aLDCV). Si elle estime que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies, la municipalité rejette la demande et notifie au candidat une décision motivée, avec l'indication des voies de droit (art. 14 al. 4 aLDCV). Si elle estime que toutes les conditions ne sont pas remplies, mais pourraient l'être dans un délai d'un an au plus, la municipalité informe le candidat de la suspension de la procédure durant cette période en l'invitant, s'il s'oppose à cette suspension, à requérir une décision formelle sur sa demande dans un délai de 20 jours (voir art. 14 al. 5 aLDCV). En droit fédéral, le message du Conseil fédéral précisait, s'agissant de la condition relative au respect de l'ordre juridique suisse (art. 14 let. c aLN), qu'il faut notamment que le candidat à la naturalisation n'ait pas une attitude répréhensible du point de vue du droit des poursuites (FF 2002 1815, p. 1845). Selon la doctrine, l'étranger ne doit ainsi pas être inscrit au registre des poursuites (Minh Son Nguyen, *Droit public des étrangers*, Berne 2003, p. 726; Dominique Fasel, *La naturalisation des étrangers*, thèse, Lausanne 1989, p. 116; Karl Hartmann, *Die Einbürgerung: Erwerb und Verlust des Schweizer Bürgerrechts*, in : *Ausländerrecht*, Bâle/Genève/Munich 2002, p. 388; René Schaffhauser, *Bürgerrechte*, in : *Verfassungsrecht der Schweiz*, Zurich 2001, p. 325; voir ég. arrêts CDAP GE.2018.0185 du 13 août 2019; GE.2016.0147 du 28 novembre 2016; GE.2011.0071 du 14 mai 2012). Le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) a édité un "Manuel sur la nationalité" destiné en premier lieu à ses collaborateurs mais servant également de guide pour le traitement des demandes de naturalisation par les autorités cantonales et communales. Dans sa version valable pour les demandes déposées jusqu'au 31 décembre 2017, le Manuel dispose à son chiffre 4.7.3.2 que " la conformité à la législation suisse se mesure également à une réputation financière exemplaire, qui inclut l'absence d'actes de défaut de biens et de poursuites. " En droit cantonal, l'exposé des motifs de la aLDCV relèvait que la condition de la "probité avérée" de l'art. 8 ch. 4 LDCV s'apprécie en particulier en fonction du respect des obligations légales ou contractuelles du candidat et que l'inscription à l'Office des poursuites constitue un critère d'appréciation du respect de ces obligations (cf. Bulletin du Grand Conseil, septembre 2004, p. 2800). La directive que le Service de la population (ci-après: SPOP) a émise le 2 octobre 2015, produite par l'autorité intimée, rappelle ce qui précède aux pages 5 à 7. b) Dans le cas particulier, il est établi (et non contesté par la recourante) qu'au moment du dépôt de la demande de naturalisation, l'intéressée faisait l'objet d'actes de défaut de biens pour un montant de 25'893 fr. 45. Après avoir été entendue par la commission consultative des naturalisations, la recourante a été informée que la procédure de naturalisation était suspendue pour lui permettre d'assainir sa situation financière et produire un plan de recouvrement. Lors de la reprise de la procédure, il a cependant été constaté par la commission consultative des naturalisations puis par l'autorité intimée que la situation financière de la recourante ne s'était pas assainie mais au contraire dégradée, puisque le nouvel extrait des poursuites produit en octobre 2020 faisait désormais état de 45 actes de défaut de biens pour un total de 45'905 fr. 60, le dernier datant du 2 décembre 2019 pour une somme de 16'860 francs. En outre, la recourante a indiqué être convenue d'un engagement auprès de l'Office des poursuites de verser mensuellement une partie de son salaire, mais elle n'a produit que cinq récépissés de paiement sur le compte de l'office pour l'année 2019 (520 fr. 20 entre les 7 juillet et 19 décembre 2019) et aucun véritable plan de

paiement. Il apparaît ainsi que la condition de probité avérée découlant de l'art. 8 ch. 4 aLDCV et celle du respect de l'ordre juridique suisse de l'art. 14 let. c aLN ne sont pas réalisées par la recouante. Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en écartant la demande de naturalisation de la recourante. Si la recourante parvient à l'avenir à réduire de manière importante l'état de ses dettes (et éviter surtout qu'elles ne s'accroissent), il lui appartiendra de déposer un nouveau dossier de naturalisation dans le cadre d'une nouvelle procédure.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. La décision attaquée doit être confirmée. Compte tenu de sa situation financière, il est renoncé à mettre un émolument à la charge de la recourante, bien que celle-ci succombe; au surplus, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 49 al. 1, 50, 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.